

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

### ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

**Prix du numéro : 1500 FG.**  
Année antérieure: 2.000 FG  
**PRIX DES ANNONCES & AVIS :**  
La ligne : 5000 FG.

### ABONNEMENTS

1 an

|              |            |
|--------------|------------|
| •1 GUINEE    | 45 000 FG  |
| •2 PAR AVION |            |
| AFRIQUE      | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS  | 150 000 FG |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ASSEMBLEE NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

#### LOIS

Loi L/96/024/AN du 4 décembre 1996, portant loi de finances rectificative pour 1996.

Loi/96/025/AN du 4 décembre 1996, portant Ratification et Promulgation de l'Accord relatif au Transport Aérien entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Tunisienne conclu le 15 janvier 1993.

#### DECRETS

Décret 96/177/PRG/SGG du 5 novembre 1996, attribuant un Terrain Urbain à usage d'habitation.

Décret 96/181/PRG/SGG du 12 novembre 1996, portant Nomination de Cadres au Ministère Délégué Chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

Décret 96/182/PRG/SGG du 12 Novembre 1996, portant Nomination des Membres du Cabinet du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Décret 96/183/PRG/SGG du 12 novembre 1996, portant Nomination des Membres du Cabinet du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Décret 96/184/PRG/SGG du 12 Novembre 1996, portant Nomination des Membres du Cabinet du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décret 96/185/PRG/SGG du 12 novembre 1996, portant nomination des Membres du Cabinet du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.

Décret 96/186/PRG/SGG du 12 novembre 1996, portant nomination des Directeurs Nationaux Adjoints du Ministère Délégué Chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic.

Décret 96/187/PRG/SGG du 15 novembre 1996, abrogeant le Decret D/94/137/PRG/SGG du 4 novembre 1994 autorisant la cession des actions de l'Etat dans la SAMCO.

Décret 96/188/PRG/SGG du 15 novembre 1996, nommant les hauts cadres de l'administration de la grande chancellerie de l'ordre national du mérite de la République de Guinée.

Décret 96/189/PRG/SGG du 19 novembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1295

Décret 96/190/PRG/SGG du 19 novembre 1996, portant Nomination d'un Secrétaire Général Adjoint à la Présidence de la République. 1296

Décret 96/192/PRG/SGG du 20 Novembre 1996, portant designation des représentants de la République de Guinée auprès de la Banque Islamique de développement. 1296

1292 Décret 96/193/PRG/SGG du 26 novembre 1996, portant nomination des Directeurs de Cabinet des Gouvernorats. 1296

Décret 96/194/PRG/SGG du 26 Novembre 1996, portant nomination des Chefs de Cabinets des Regions Administratives. 1296

1294 Décret D/96/197/PRG/SGG du 4 décembre 1996, déclarant un terrain urbain d'utilité publique. 1296

Décret D/96/198/PRG/SGG du 4 décembre 1996, portant nomination des préfets. 1297

1294 Décret D/96/199/PRG/SGG du 4 décembre 1996, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation. 1297

1294 Décret 96/200/PRG/SGG du 4 décembre 1996, transférant un Terrain Urbain à usage Commercial. 1297

Décret 96/201/PRG/SGG du 4 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1298

1294 Décret 96/202/PRG/SGG du 5 décembre 1996, portant déclaration d'utilité publique du Domaine objet du titre foncier n°63 et partiellement du titre foncier n° 84 du Plan Cadastral de Madina. 1298

1294 Décret D/96/203/PRG/SGG du 5 décembre 1996, créant le comité national consultatif d'habitat II. 1298

1294 Décret D/96/204/PRG/SGG du 5 décembre 1996, accordant la grâce à un (1) détenu de la maison centrale de Kindia. 1298

1295 **Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.**

#### ARRETE

1295 Arrêté A/96/6090/MATD/DNAT du 17 décembre 1996, portant nomination d'un sous-préfet. 1298

1295 **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annnonce Legale 1299

1295 Avis de bornage 1299

**ASSEMBLEE NATIONALE  
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**LOIS**

**Loi L/96/024/AN du 4 décembre 1996, portant loi de finances rectificative pour 1996.**

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59,61 et 62;

Vu la loi organique n° 007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;

Après en avoir délibéré;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES  
AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET L'EQUILIBRE.**

**Article 1er:** Le budget remanié de l'Etat, pour l'exercice 1996 est arrêté en recettes intérieures à un total de quatre cent trente huit milliards trois cent dix huit millions cent quatre vingt neuf mille francs guinéens (438.318.189.000 FNG) et en dépenses à un total de sept cent quatre vingt quatre milliards quatre vingt douze millions quatre cent soixante huit mille francs guinéens (784.092.468.000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après.

**Article 2:** Les recettes intérieures affectées au Budget remanié de l'Etat pour 1996, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente loi, se décomposent ainsi (en milliers de francs guinéens):

| nomenclature                                       | prévisions initiales | réductions        | majorations | prévisions révisées |
|----------------------------------------------------|----------------------|-------------------|-------------|---------------------|
| Recettes fiscales                                  | 475 100 000          | 59 950 434        | -           | 415 149 566         |
| Titre 1 impôts et taxes sur revenus et bénéfices   | 52 640 000           | 10 033 344        | -           | 42 606 656          |
| Titre 2 droits et taxes liquidées par la DND       | 163 000 000          | 6 017 090         | -           | 156 982 910         |
| Titre 3 taxes spéciales sur biens et services      | 219 600 000          | 30 800 000        | -           | 188 800 000         |
| Titre 4 autres droits et taxes liquidés par la DNI | 39 860 000           | 13 100 000        | -           | 26 760 000          |
| Recettes non fiscales                              | 39 960 000           | 16 791 377        | -           | 23 168 623          |
| Titre 5 recettes administratives                   | 13 130 000           | 9 530 925         | -           | 3 599 075           |
| Titre 6 autres recettes non-fiscales               | 26 830 000           | 7 260 452         | -           | 19 569 548          |
| Total recettes intérieures                         | <b>515 060 000</b>   | <b>76 741 811</b> | -           | <b>438 318 189</b>  |

**Article 3:** Les crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 1996, évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente loi, se décomposent ainsi (en milliers de francs guinéens):

| nomenclature                        | prévisions initiales | réductions        | majorations | prévisions révisées |
|-------------------------------------|----------------------|-------------------|-------------|---------------------|
| Dépenses courantes                  | 470 230 000          | 45 637 532        |             | 424 592 468         |
| Titre 1 dette publique              | 189 561 000          | 48 027 000        |             | 141 534 000         |
| titre 2 dépenses de personnel       | 172 469 000          |                   | 5 381 000   | 177 850 000         |
| titre 3 dépenses de fonctionnement  | 84 600 000           | 4 268 410         |             | 80 331 590          |
| titre 4 transferts et interventions | 23 600 000           |                   | 1 276 578   | 24 876 578          |
| Dépenses d'investissement           | 380 330 000          | 20 830 000        |             | 359 500 000         |
| titre 5 investissements BND         | 68 000 000           | 22 000 000        |             | 46 000 000          |
| financement extérieur               | 312 000 000          | -                 | -           | 312 000 000         |
| titre 6 investissements financiers  | 330 000              |                   | 1 170 000   | 1 500 000           |
| <b>Total dépenses</b>               | <b>850 560 000</b>   | <b>66 467 532</b> |             | <b>784 092 468</b>  |

**Article 4:** Le Premier ministre, ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat.

Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au ministre chargé du budget et de la Restructuration du Secteur parapublic pour les dépenses engagées au niveau central et, aux gouverneurs de régions, aux préfets et aux chefs de mission diplomatiques pour ceux engagés au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur parapublic, peut déléguer l'ordonnancement des crédits au directeur national du Budget pour les dépenses engagées au niveau central.

Les chefs de départements ministériels sont administrateurs de leurs crédits et les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le directeur national du Budget.

**Article 5:** Par délégation du Premier ministre, ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, est autorisé:

- à recevoir des dons pour un montant de cent quarante milliards quarante trois millions trois cent soixante mille francs guinéens (140.043.360.000 GNF), et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de cent quatre vingt milliards de francs guinéens (180.000.000.000 GNF);



- à émettre des dons du Trésor pour un montant de dix huit milliards sept cent cinquante millions de francs guinéens (18.750.000.000.000 GNF);

- à rechercher, négocier et signer des emprunts intérieurs pour un montant de vingt cinq milliards sept cent trente millions neuf cent dix neuf mille francs guinéens (25.730.919.00 GNF).

**Article 6:** Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques les comptables du Trésor et des Impôts.

Les comptables des Impôts encaissent les impôts et taxes intérieurs; Les comptables du Trésor encaissent les autres recettes publiques.

Toutes dispositions contraires contenue dans un texte antérieur est nulle et non avenue.

**Article 7 :** Seuls sont habilités à payer les dépenses publiques les comptables du trésor des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir en liaison avec les comptables du Trésor, dans les opérations d'encaissement et de paiement.

## II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

### 1. Dispositions Générales

**Article 8:** Le ministre chargé du Budget peut, sur proposition du directeur national des Impôts, prononcer à l'encontre de toute personne qui ne s'acquitte pas de ses obligations fiscales dans les délais légaux, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux marchés de l'Etat.

Cette sanction est publiée dans la presse et peut faire l'objet de communiqués radiotélévisés par le ministre chargé des Finances.

**Article 9:** Un avis de mise en recouvrement est adressé par le receveur de la direction nationale des Impôts à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité. Les avis de mise en recouvrement pourront être publiés dans la presse ou faire l'objet de communiqués radiotélévisés par le ministre chargé des Finances.

**Article 10:** Seuls les entreprises dont l'activité est assurée en totalité au profit des entreprises titulaires de titres miniers sont considérées comme des sous-traitants directs au sens des articles 153,155,156,157.1, et 158 du Code Minier.

Les entreprises ne remplissant pas cette condition sont exclues des dispositions des chapitres VI et VII du Code Minier et sont soumises aux régimes fiscaux et douaniers de droit commun.

### 2. Dispositions Particulières.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

##### Champ d'application:

**Article 11:** Seules les dispositions contenues dans la loi de finances pour 1996 peuvent faire obstacle à l'application de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Toute autre disposition antérieure contraire est abrogée.

**Article 12:** La Taxe sur la Valeur Ajoutée liquide ou recouvrée au cordon douanier n'est pas considérée comme un droit ou une taxe d'entrée au sens des lois et règlements en vigueur en République de Guinée, conventions d'établissement ou autres conventions particulières conclues par la République de Guinée et prévoyant des clauses d'exonération d'impôts, droits et taxes.

**Article 13:** Une affaire non expressément exonérée de T.V.A. réalisée en République de Guinée par un assujetti est imposable même si l'acquéreur du bien ou le bénéficiaire de la présentation bénéficie d'une exonération de T.V.A.

##### Déductions:

**Article 14:** Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1996, la Taxe sur la Valeur Ajoutée acquittée au cordon douanier ayant grevé les produits pétroliers importés par les distributeurs agréés et destinés à la revente ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun.

**Article 15:** Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1996, la marge de détail prévue dans la structure des produits pétroliers sur l'essence, le gas-oil et le pétrole, est exclue de la base d'imposition à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

##### Sanctions:

**Article 16:** L'article 43 de la loi de finances pour 1996 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le paiement tardif de la T.V.A. donne lieu à l'application d'une majoration de 10% des sommes dont le recouvrement a été différé. Il donne également lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toute sanction.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 2% par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mise à la charge du contribuable ou dont le montant a été différé».

**Article 17:** L'article 44, 2ème alinéa de la loi de finances pour 1996 est modifié comme suit:

«La majoration est portée à 50% lorsque le document n'a pas été déposé dans les dix jours suivant la réception d'une mise en demeure».

**Article 18:** La mention, sur une facture, de la T.V.A., par une entreprise qui n'est pas titulaire du numéro d'identification fiscal visé par l'article premier du décret D/95/354/PRG/SGG du 28 décembre 1995, donne lieu à la perception de la taxe facturée ainsi qu'à l'application d'une amende égale à 200% de ce montant, avec un minimum d'un million de Francs guinéens, sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux articles 50,51 et 54 de la loi de finances pour 1996.

##### Dispositions douanières

**Article 19:** Les dispositions prévues par l'article 5-2 de la loi du 30 juin 1995 portant modification du Code des Investissements concernant l'importation de matières premières entrant directement dans la fabrication des produits d'une activités agréée, sont également applicables, à compter du 1er juillet 1996, aux entreprises bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance 001/PRG du 3 janvier 1987.

**Article 20:** Le droit fiscal unique de sortie applicable aux exportations de ferraille est fixé à 25 000 (vingt cinq mille) francs guinéens la tonne.

## III. DISPOSITIONS FINALES

**Article 21:** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'article 9 de la loi n° L/95/009/AN du 28 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

**Article 22:** La présente loi qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 décembre 1996  
GENERAL LANSANA CONTE



**Loi /96/025/AN du 4 décembre 1996, portant Ratification et Promulgation de l'Accord relatif au Transport Aérien entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Tunisienne conclu le 15 janvier 1993.**

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, adopte; le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**Article 1er :** Est ratifié et promulgué l'accord relatif au transport Aérien entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Tunisienne conclu le 15 Janvier 1993 à Conakry.

**Article 2 :** La présente Loi sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République de Guinée est Exécutée comme Loi et l'Etat.

Conakry, le 4 décembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

### DECRETS

**Décret 96/177/PRG/SGG du 5 novembre 1996, attribuant un Terrain Urbain à usage d'habitation**

**Décète :**

**Article 1er :** Il est accordé à l'Eglise apostolique de Guinée BP: 1034, représentée par Monsieur Silvain Becker, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 15 du lot 26 du plan cadastral de Yimbaya-Tanènè, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.903 mètres carrés.

**Article 2 :** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret;

3°) l'Implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret 96/181/PRG/SGG du 12 novembre 1996, portant Nomination de Cadres au Ministère Délégué Chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.**

**Décète :**

**Article 1er :** Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1°) - **Inspecteur Général Adjoint des Finances**

- Mr. Mohamed Kourouma, administrateur civil, précédemment Chef de la Division Solde à la Direction National du Budget.

2°) - **Directeur National Adjoint de la Statistique.**

Mr Oumar Diallo, ingénieur statisticien économiste, précédemment en Service à la Direction Nationale de la Statistique en remplacement de Monsieur Mohamed Lamine Keita muté.

3°) - **Directeur National Adjoint des Marchés Publics**

Mr Djiguiba Sy Savané économiste précédemment Directeur National Adjoint de la Coopération en remplacement de Monsieur Mory Fodé Condé appelé à d'autres fonctions.

4°) - **Directeur National Adjoint de la Coopération**

Mr. Mohamed Lamine Kaba, économiste, précédemment en service à la Directeur Nationale des Marchés Publics en remplacement de Monsieur Djiguiba Sy Savané, muté.

5°) **Directeur National adjoint de la Programmation Pluriannuelle**

Mr Oumar Kouyaté, économiste, précédemment Directeur National Adjoint des Investissements Publics.

**Article 2 :** Sont confirmés dans leur fonction, les cadres dont les noms suivent :

1°) - **Directeur National Adjoint du Plan et de l'Economie**

Mr Marcelin Bangoura, administrateur civil

2°) - **Directeur National Adjoint de l'intégration Economique**

Mr N'Faly Sano, administrateur civil

3°) - **Directrice Nationale Adjointe du Trésor**

Mme Mado Thiam, administrateur civil

**Article 3 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret 96/182/PRG/SGG du 12 Novembre 1996, portant Nomination des Membres du Cabinet du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.**

**Décète :**

**Article 1er :** Dr. Koumandian Doumbouya, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance est nommé Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

**Article 2 :** Mme Mayore Sylla, précédemment en service à l'Office Guinéen de Publicité, est nommée Chef de Cabinet du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

**Article 3 :** Le Présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret 96/183/PRG/SGG du 12 novembre 1996, portant Nomination des Membres du Cabinet du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.**

**Décète :**

**Article 1er :** Monsieur Ibrahima Camara, magistrat, précédemment Secrétaire Général de l'ex-Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi, est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

**Article 2 :** Monsieur Abdourahimi Bah, magistrat, précédemment Chef de Cabinet de l'ex-Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, est nommé Chef de Cabinet du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Le Présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret 96/184/PRG/SGG du 12 Novembre 1996, portant Nomination des Membres du Cabinet du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.**

**Décète :**

**Article 1er :** Monsieur Kerfalla Touré, ingénieur de bâtiment, pré-



cédemment Chef de la Division construction à la DACO, est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**Article 2 :** Monsieur Thierno Hassan Sow, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, est confirmé à son poste.

Conakry, le 12 novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret /96/185/PRG/SGG du 12 novembre 1996, portant nomination des Membres du Cabinet du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.**

**Décète :**

**Article 1er :** Monsieur Elie Damey, ingénieur du génie rural, précédemment Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Boké, est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.

**Article 2 :** Monsieur Sylla Abdoulaye Chérif, administrateur civil en service au Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, est nommé Chef de Cabinet au Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.

Conakry, le 12 novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret /96/186/PRG/SGG du 12 novembre 1996, portant nomination des Directeurs Nationaux Adjoints du Ministère Délégué Chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic.**

**Décète :**

**Article 1er :** Monsieur Moustapha Mairie Diallo, précédemment Chef de Division Comptabilité des Investissements à l'Administration et Contrôle des Grands Projets Publics ACGP, est nommé Directeur National Adjoint du Budget, en remplacement de Monsieur Yacine Barry, appelé à d'autres fonctions.

**Article 2 :** Madame Olga Syradin, précédemment Directrice Nationale Adjointe des Douanes, est confirmée à son poste.

**Article 3 :** Monsieur Ansoumane Conde, précédemment Chef de la Division des Dépenses d'Investissement à la Direction Nationale du budget, est nommé Directeur National Adjoint des Investissements Publics.

**Article 4 :** Monsieur Mamadouba Sylla, précédemment Directeur National Adjoint des Impôts, est confirmé à son poste.

**Article 5 :** Monsieur Mandaw Cissé, précédemment Chef de la Division du Désengagement, est nommé Directeur National Adjoint du Portefeuille et de la Restructuration du Secteur Parapublic.

**Article 6 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret 96/187/PRG/SGG du 15 novembre 1996, abrogeant le Decret D/94/137/PRG/SGG du 4 novembre 1994 autorisant la cession des actions de l'Etat dans la SAMCO.**

**Décète :**

**Article 1er :** Est et demeure abrogé, le décret D/94/137/PRG/SGG du 4 novembre 1994 autorisant la cession des actions de l'Etat dans la SAMCO.

**Article 2 :** Le terrain, les installations et les équipements de l'Ex. SAMCO sont remis à la disposition du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**Article 3 :** Le Ministre chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes

dispositions.

**Article 4 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret 96/188/PRG/SGG du 15 novembre 1996, nommant les hauts cadres de l'administration de la grande chancellerie de l'ordre national du mérite de la République de Guinée.**

**Décète :**

**Article 1er :** Sont nommés dans les fonctions ci-après à la Chancellerie de l'Ordre National du Mérite, les Hauts Cadres dont les noms suivent :

**Secrétaire Général :**

Le Lieutenant Colonel Facinet Touré à la retraite.

**Chef de Cabinet :**

Monsieur Saloum Fofana, administrateur civil, précédemment Secrétaire Général de l'ex Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

**Article 3 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret 96/189/PRG/SGG du 19 novembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République.

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**Décète :**

**Article 1er :** Il est accordé à Monsieur Koly Dominique, diplomate à l'ambassade de Guinée en Chine, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 4, 5, 6 et 7 du lot 58 dans le Plan Cadastral de Guaye (Route Macenta), Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 2.738 mètres carrés.

**Article 2 :** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) mois.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'effectué de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**



**Décret 96/190/PRG/SGG du 19 novembre 1996, portant nomination d'un Secrétaire Général Adjoint à la Présidence de la République**

Le Président de la République;

**Décète :**

**Article 1er :** Monsieur Ibrahima Sory Sow, ancien ministre de l'agriculture est nommé Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret 96/192/PRG/SGG du 20 Novembre 1996, portant désignation des représentants de la République de Guinée auprès de la Banque Islamique de développement.**

Le Président de la République;

**Décète :**

**Article 1er :** La représentation de la République de Guinée auprès de la Banque Islamique de Développement est assurée comme suit :  
- Gouverneur : Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée;  
- Gouverneur suppléant : Le Directeur National de la Programmation pluriannuelle, Ministère délégué auprès du premier, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires; prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret 96/193/PRG/SGG du 26 novembre 1996, portant nomination des Directeurs de Cabinet des Gouvernorats :**

**Décète :**

**Article 1er :** Sont nommés dans les fonctions de Directeurs de Cabinet des Gouvernorats, les Cadres dont les noms suivent :

**Gouvernorat de Conakry :**

Mr. El Hadj Sékou Diaby, précédemment en service au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation en remplacement de Monsieur Salifou Kanté mis à la disposition de son département d'origine.

**Gouvernorat de Boké :**

Mr. Siafa Beavogui, précédemment Chef de Cabinet de l'ex-Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture en remplacement de Monsieur Pierre Bassamba Camara appelé à d'autres fonctions.

**Gouvernorat de Kankan :**

Monsieur Abdoulaye Diouma Diallo, précédemment Préfet de Dabola, en remplacement de Monsieur Alexis Doré, mis à la disposition de son département d'origine.

**Gouvernorat de Kindia :**

Monsieur Alhouseine Thiam, précédemment Chef de Cabinet du même Gouvernorat.

**Gouvernorat de Mamou :**

Mr. Mamadou Touré administrateur civil, précédemment Directeur de Cabinet du Gouvernorat de N'Zérékoré.

**Gouvernorat de Labé :**

Mr. Bassamba Camara, précédemment Directeur de Cabinet de Boké.

**Gouvernorat de Faranah :**

Mr. Fara René Yombouno, précédemment Directeur de Cabinet de Labé.

**Gouvernorat de N'Zérékoré :**

Mr. Kema Touré, précédemment Directeur de Cabinet de Faranah.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret 96/194/PRG/SGG du 26 Novembre 1996, portant nomination des Chefs de Cabinets des Régions Administratives,**

**Décète :**

**Article 1er :** Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

**1. Chef de Cabinet du Gouvernorat de Conakry :**

Monsieur Bernard Koundiano, confirmé.

**2. Chef de Cabinet de la Région Administrative de Kindia :**

Monsieur Mouloukou Souleymane Kaba, ex-Maire de Kankan en remplacement de Monsieur Alhousseine Thiam appelé à d'autres fonctions.

**3. Chef de Cabinet de la Région Administrative de Boké :**

Monsieur Mouctar Dramé, ingénieur précédemment en service à la Direction Préfectorale du Développement Rural et de l'Elevage de Labé en remplacement de Monsieur Oumar Boiro appelé à d'autres fonctions.

**4. Chef de Cabinet de la Région Administrative de Mamou :**

Monsieur Isac Doumbouya, précédemment Préfet de Téliélé en remplacement de Monsieur Amadou Lelouma Diallo, Député à l'Assemblée Nationale.

**5. Chef de Cabinet de la Région Administrative de Labé :**

Monsieur Lamine Koulibaly, précédemment en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Koundara en remplacement de Mr Mohamed Lamine Dioubate appelé à d'autres fonctions.

**6. Chef de Cabinet de la Région Administrative de Faranah :**

Monsieur Amadou Nalaly, confirmé.

**7. Chef de Cabinet de la Région Administrative de Kankan :**

Monsieur Baba Souaré précédemment Préfet de Tougué en remplacement de Monsieur Ibrahima Balde, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**8. Chef de Cabinet de la Région Administrative de N'Zérékoré :**

Monsieur Mohamed Lamine Dioubaté, précédemment Chef de Cabinet de la Région Administrative de Labé en remplacement de Monsieur Kéléigui Béréte, professeur admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/197/PRG/SGG du 4 décembre 1996, déclarant un terrain urbain d'utilité publique.**

Le Président de la République;

**Décète:**

**Article 1er:** Est déclarée d'utilité publique, une parcelle de terrain d'une contenance de 7,452,94 mètres carrés sise dans le plan cadastral de Koloma 1, secteur Bambéto, Commune de Ratoma Conakry.

**Article 2:** Dans le cadre de l'amélioration de l'environnement de la Commune de Ratoma, ledit terrain est destiné exclusivement à la construction d'une Gare Routière Communale. Il fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et



domanial.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 décembre 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/198/PRG/SGG du 4 décembre 1996, portant nomination des préfets.**

Le Président de la République;

**Décète:**

**Article 1er:** Sont nommés dans les fonctions de Préfets, les cadres dont les noms suivent :

1. **Préfet de Boké:** Mr. Réne Bayo Kamanó, confirmé
2. **Préfet de Boffa:** Mr. Ibrahima Babadi Youla, confirmé
3. **Préfet de Beyla:** Mr. Issiaga Mara, ingénieur, en remplacement du commandant Cécé Balamou mis à la disposition de son département d'origine.
4. **Préfet de Coyah:** Mr. Sory Dioubaté, confirmé.
5. **Préfet de Dubréka:** Mr Abdoul Karim Bah, confirmé.
6. **Préfet de Dabola:** Mr. Moussa Filan Traoré, précédemment Préfet de Lélouma, en remplacement de Monsieur Abdoulaye Diouma Diallo, muté.
7. **Préfet de Dinguiraye:** Mr. Bakary Camara, confirmé.
8. **Préfet de Dalaba:** Mr. Peté Diallo, en service au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, en remplacement de Monsieur Alpha Ousmane Diallo, appelé à d'autres fonctions.
9. **Préfet de Forécariah:** Mr. Mohamed Mounir Camara, confirmé.
10. **Préfet de Fria:** Mr. El Hadj Sékou Tounkara, précédemment Secrétaire Général de la Commune de Kaloum en remplacement de Monsieur Douakoro Guilavogui, muté.
11. **Préfet de Faranah:** Mr Aly Kaba, confirmé.
12. **Préfet de Gaoual:** Mr. Hassae Sanoussi, confirmé.
13. **Préfet de Guéckedou:** Mr. Alpha Oumar Guissé Diallo, précédemment Conseiller Chargé de Mission au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, en remplacement de Monsieur Samba Fraterna Barry, appelé à d'autres fonctions.
14. **Préfet de Kindia:** Mr. Abou Chéri Camara, confirmé.
15. **Préfet de Koundara:** Mr. Michel Gueli Kourouma, confirmé
16. **Préfet de Koubia:** Mr. Amara Laye Kourouma, confirmé.
17. **Préfet de Kissidougou:** Mr. Alkaly Fofana, professeur, précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale, en remplacement de Monsieur Alain Kognon Camara, muté.
18. **Préfet de Kouroussa:** Mr. Mamadou Alpha Barry, précédemment Préfet de Lola, en remplacement de Monsieur Amadou Barry, appelé à d'autres fonctions.
19. **Préfet de Kérouané:** Mr. Nawa Damey, précédemment Secrétaire Général des Collectivités Décentralisées de N'Zérékoré, en remplacement de Monsieur Charles André Haba, muté.
20. **Préfet de Kankan:** Mr. Dansa Kanté, confirmé.
21. **Préfet de Labé:** Mr Oumar Boiro, précédemment Préfet de Mamou, en remplacement de Monsieur Thierno Hassane Diallo, muté.

**22. Préfet de Lélouma:** Mr. Mamadoua Bangoura, précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale, en remplacement de Monsieur Moussa Filan Traoré, muté.

**23. Préfet de Lola:** Mr. Doukoro Guilavogui, précédemment Préfet de Fria, en remplacement de Monsieur Mamadou Alpha Barry, muté.

**24. Préfet de Mamou:** Mr. El Hadj Naby Issa Camara, commissaire divisionnaire, précédemment Directeur de l'Ecole de Police, en remplacement de Monsieur Oumar Boiro, muté.

**25. Préfet de Mali:** Mr. Charles André Haba, précédemment Préfet de Kérouané, en remplacement de Monsieur Mamadoua Camara, appelé à d'autres fonctions.

**26. Préfet de Mandiana:** Mr. Amadou Nounké Diallo, confirmé.

**27. Préfet de Macenta:** Mr. Thierno Hassane Diallo, précédemment préfet de Labé, en remplacement du Capitaine Armand Favre, mis à la disposition de son Département d'origine.

**28. Préfet de N'Zérékoré:** Mr. Mamadou Camara, confirmé.

**29. Préfet de Pita:** Mr. Alain Kognon Camara, précédemment Préfet de Kissidougou, en remplacement de Monsieur Marga Baldé, muté.

**30. Préfet de Siguiri:** Mr. Sidi Cissoko, ex-Haut Commissaire au Tourisme et à l'Hotellerie en remplacement de Monsieur Ansoumané Kandé, appelé à d'autres fonctions.

**31. Préfet de Télémélé:** Mr. Souleymane Marga Baldé, précédemment Préfet de Pita, en remplacement de Monsieur Isaac Doumbouya, muté.

**32. Préfet de Tougué:** Mr. Kerfalla Nioké, ingénieur, précédemment Inspecteur Régional de la Jeunesse de Faranah, en remplacement de Monsieur Baba Souaré, muté.

**33. Préfet de Yomou:** Monsieur Saliou Camara, confirmé.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 décembre 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/199/PRG/SGG du 4 décembre 1996, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**Décète:**

**Article 1er:** Monsieur El Hadj Fory Aly Conté, demeurant au quartier Yimbaya-Tannerie, Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usage existants sur le terrain formant la parcelle n° 6 du lot 10 bis du plan cadastral de Simbaya, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 2.877,25 mètres carrés à la Société Tota-Guinée -s.a, B.P.: 306, Conakry.

**Article 2:** Monsieur El Hadj Fory Aly Conté, versera à la Caisse du Receveur des domaines un droit de timbres aux taux en vigueur.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 décembre 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret 96/200/PRG/SGG du 4 décembre 1996, transférant un Terrain Urbain à usage Commercial.**

Le Président de la République

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.



**Décète :**

**Article 1er :** est et demeure rapporté le décret n° 96/103/PRG/SGG du 22 juillet 1996, accordant à Monsieur Elhadj Fory Aly Conté, demeurant au quartier Yimbaya-Tannerie, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 6 du lot 10 bis du plan cadastral de Simbaya, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 2.877,25 mètres carrés.

**Article 2 :** Il est transféré à la **Société Total Guinée - S A**, BP: 306, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 6 du lot 10 bis du plan cadastral de Simbaya, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 2.877,25 mètres carrés.

**Article 3 :** Ledit terrain destiné à l'implantation d'une Station Service, fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 4 :** Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1 - Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2 - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3 - L'implantation de la Station dès la première année.

**Article 5 :** Le délai de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

**Article 6 :** Le non respect des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 novembre 1996

**Décret 96/201/PRG/SGG du 4 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation**

Le Président de la République

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**Decrète :**

**Article 1er :** Il est attribué à Monsieur Elhadj Alseny Barry, Président Directeur général de SAFRICOM-sa, BP: 1018, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 8 du lot 6 du plan cadastral de Conakry I, objet du Titre foncier n° 168 de Conakry I, d'une contenance de 2.584 mètres carrés.

**Article 2 :** Ledit terrain fera objet d'une inscription au plan foncier et pour a être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°) - Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret ;
- 3°) - L'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 novembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret 96/202/PRG/SGG du 5 décembre 1996, portant déclaration d'utilité publique du Domaine objet du titre foncier n°63 et partiellement du titre foncier n° 84 du Plan Cadastral de Madina**

Le Président de la République ;

**Decrète :**

**Article 1er :** Est déclaré d'utilité publique pour des opérations d'aménagement et d'urbanisme, le domaine objet du Titre foncier N° 63 et partiellement du Titre foncier n° 84 du plan cadastral de Madina (Conakry).

**Article 2 :** Le domaine susvisé d'une contenance de 1 ha 45 à 06 cas doit faire l'objet d'une affectation au Gouvernorat de la Ville de Conakry en vue de la mise en oeuvre des mesures de réaménagement de la zone du marché de Madina.  
La présente déclaration d'utilité Publique en constitue l'acte de cessibilité.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé de la gestion des Domaines de l'Etat, assure la mise à jour de l'immatriculation dudit domaine au bénéfice de l'Etat avant l'affectation prévue à l'article 2.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/203/PRG/SGG du 5 décembre 1996, créant le comité national consultatif d'habitat II.**

Le Président de la République;

**Décète:**

**Article 1er:** Il est crée en République de Guinée un Comité National consultatif d'Habitat II.

**Article 2:** Les attributions et la structure du Comité National, des Comités Régionaux, Préfectoraux et Communaux Consultatifs d'Habitat II sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/204/PRG/SGG du 5 décembre 1996, accordant la grâce à un (1) detenu de la maison centrale de Kindia.**

Le Président de la République;

**Décète:**

**Article 1er:** Il est accordé une remise totale de peine au détenu Djigui Camara, ecrrou n° 410/CA/LBE, condamné à 20 ans de travaux forcés pour arrestation arbitraire.

**Article 2:** L'intéressé est rayé des effectifs de la Police.

**Article 3:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

**• ARRETE**

**Arrêté A/96/6090/MATD/DNAT du 17 décembre 1996, portant nomination d'un sous-préfet..**

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.



**Arrête:**

**Article 1er:** Le Lieutenant Bourèma Condé, précédemment coordinateur général de la Sécurité des Mines à Gbenko, est nommé Sous-Préfet de Banankoro en remplacement de Monsieur Iya Doumbouya appelé à d'autres fonctions.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 décembre 1996  
Dorank Assifat Diasseny

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCE LEGALE****Avis publiant la constitution de la Société Guinée International SHIPPING CORPORATION S.A.**

Conformément aux statuts et autres documents constitutifs, est publiée, la constitution de la société dénommée «Société Guinée International Shipping Corporation S.A.» dont le sigle est GISCO comportant les mentions et références ci-après:

- **Objet social:** Assurer le transport maritime international, toutes opérations ou activités s'y rattachant (transit, consignation, manutention, avitaillement). Et plus généralement ...

- **Siège social:** Quartier Almamy, Commune de Kaloum (Avenue du Port) Conakry BP: 4299.

- **Capital social:** 50.000.000 FG.

- **Actionnaires:** Gales Développement corporation, Marine Management Group, Harris International Trading Corporation et la société Navale Guinéenne (S.N.G.).

- **Régistre des Activités Economiques:** N° Analytique 95 A - 341  
N° Chronologique 95 A - 1050;  
- Président du C.A. Monsieur Nounké Kéita, Directeur Général de la Société Navale Guinéenne, Vice Président du C.A. Monsieur Capitaine TSKOS PANAYOTIS.

Le Président du C.A. GISCO  
Nounké E. Kéita.

**AVIS DE BORNAGE****Avis de bornage d'immeubles aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry.**

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 au bornage.

1. Le lundi 2 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 11 du lot 3 de Nongo, suite à une requête de Mme. Mariama Soumah, secrétaire de Direction, demeurant à Nongo;

2. Le mardi 3 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants de la parcelle n° 12 du lot 4 de Nongo, suite à une requête de Monsieur Mohamed Camara, professeur demeurant à Nongo;

3. Le mercredi 4 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle sans numéro du lot 32 de Rogbanè, suite à une requête de Mr. Mohamed Cheick Camara, professeur demeurant à Nongo;

4. Le jeudi 5 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, d'une concession bâties sise à Simbaya, suite à une requête de Hadja Bountouraby Camara ménagère demeurant à Simbaya;

5. Le vendredi 6 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, d'une concession bâtie sise à Simbaya, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Soumah demeurant à Simbaya.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la

République de Guinée, sur les sites, à la Mairie de Ratoma et au Cabinet.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 au bornage.

1. Le lundi 9 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, d'une concession bâtie sise à Landréah-Port, Commune de Dixinn, suite à une requête de Madame Kadiatou Bah Diallo;

2. Le mardi 10 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, d'une concession bâtie sise à Madina-Sig, suite à une requête de Monsieur Alpha Amadou Diallo, commerçant;

3. Le mercredi 11 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, d'une concession bâtie sise à Matam, Commune de Matam, suite à une requête de Monsieur Alpha Amadou Diallo commerçant.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites respectifs, conservation foncière et au Cabinet.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 et sur requête de Hadja M' Mah Sy demeurant au quartier Dixinn-Gare, au bornage:

1. Le jeudi 12 décembre 1996 à 15 heures d'une plantation sise à Lambandji, Commune de Ratoma.

2. Le vendredi 13 décembre 1996 à 15 heures, d'une concession bâtie sise à Dixinn-Gare.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, aux Mairies de Ratoma et de Dixinn, aux quartiers de Lambandji et de Dixinn-Gare et au Cabinet.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 au bornage contradictoire:

1. Le ludi 23 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 7 du lot 52 de Conakry I, suite à une requête de Monsieur Aoubacar Bangoura, administrateur-civil, demeurant à Sandervalia, Commune de Kaloum.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directeur sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Kaloum.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 Conakry et sur requête de Monsieur Mamadou Diouldé Bah, commerçant demeurant à Hafiall, Commune de Dixinn, au bornage:

1. Le vendredi 14 février 1997, de la parcelle n° 3 du lot 20 de Taouyah-Minière;

2. Le samedi 15 février 1997, d'une concession bâtie sise à Petel, Commune de Mamou.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, à la conservation foncière de Conakry et au Cabinet.

Sadio Diallo



Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert, agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 au bornage:

1. Le lundi 24 février 1997 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 4 du lot 28 de Kissosso-Nord sur requête de Monsieur Abdel Kader Gassama;

2. Le mardi 25 février 1997 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 14 du lot 32 de Kissosso-Nord sur requête de Mariama Gassama;

3. Le mercredi 26 février 1997 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 14 du lot 37 de Kissosso-Nord au nom de Naby Gassama;

4. Le jeudi 27 février 1997 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 4 du lot 32 du Plan cadastral de Kaporé sur requête de Monsieur Alpha Oumar Diallo;

5. Le vendredi 28 février 1997 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 30 du lot 35/bis du Plan cadastral de Taouyah-Minière, sur requête de Monsieur Ibrahima Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et auprès des quartiers intéressés.

**Sadio Diallo**

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert, agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 au bornage:

1. Le lundi 3 mars 1997 à 10 heures et jours suivants, d'une concession bâtie sise à Sangoyah, suite à une requête de Monsieur Fodé Souleimane Touré Comptable;

2. Le mardi 4 mars 1997 à 10 heures et jours suivants, des parcelles 6 et 7 du lot n° 3 du Plan de lotissement de Kountia-Sud, suite à une requête de Madame Cathérine Camara Secrétaire.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et auprès des quartiers intéressés.

**Sadio Diallo.**

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 au bornage:

1. Le lundi 10 mars 1997 à 10 heures et jours suivants, d'une concession bâtie sise à Lambadji, Commune de Ratoma;

2. Le mardi 11 mars 1997 à 10 heures et jours suivants, d'une concession bâtie sise à Nongo, Commune de Ratoma;

3. Le mercredi 12 mars 1997 à 10 heures et jours suivants, d'une concession sise à Simbaya-Gare;

4. Le vendredi 14 mars 1997 à 10 heures et jours suivants, d'une concession sise à Bentouraya, Préfecture de Coyah.

Ces opérations seront effectuées suite à une requête de Monsieur Aly Soufane, commerçant demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et auprès des quartiers intéressés.

**Sadio Diallo**

Il sera procédé le vendredi 29 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Mr Sandaly Camara géomètre expert agréé B.P.: 2250 Conakry quartier Gbessia-Cité II au bornage de la parcelle 60 du lot 8 lot 3 de Koloma (Soloprime) d'une contenance de 311 m<sup>2</sup>.

Ce bornage s'effectue sur requête de Mlle Fatoumata Nabé, étudiante au quartier Camayenne, Commune de Dixinn Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site de Koloma (Soloprime), au Cabinet Gbessia Cité II et à la Mairie de Ratoma.

**Sandaly Camara**

**Texte:** Il sera procédé le mercredi 11 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Mr Sandaly Camara géomètre expert agréé B.P.: 2250 Conakry quartier Gbessia-Cité II au bornage de la parcelle 14 du lot 10 lot 01 de Koloma (Soloprime) d'une contenance de 360 m<sup>2</sup>.

Ce bornage s'effectue sur requête de Madame Hawa Nabé comptable au quartier Camayenne Commune de Dixinn Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site de Koloma au Cabinet Gbessia Cité II et à la Mairie de Ratoma.

**Sandaly Camara**

Il sera procédé le vendredi 29 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Mr Sandaly Camara géomètre expert agréé B.P.: 2250 Conakry quartier Gbessia-Cité II au bornage de la parcelle 10 du lot 3 de Koloma (Soloprime) d'une contenance de 403 m<sup>2</sup>.

Ce bornage s'effectue sur requête de Madame Hawa Nabé, comptable au quartier Camayenne, Commune de Dixinn Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site de Koloma (au Cabinet Gbessia Cité II BP: 2250 et à la Mairie de Ratoma).

**Sandaly Camara**

**Avis de bornage d'immeubles aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry.**

**Texte :** Sur requête de la Mission Evangélique Inter en Guinée, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière BP. 3456 Tél. 42 10 19 au bornage contradictoire de parcelle n° 8 lot 5 de Koloma (parcelle assainies), le 20 janvier 1997 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au Cabinet, à la Mairie de Ratoma.

**Saa Benjamin Sandouno**

**Texte :** Sur requête de Monsieur Mouctar Diara, surintendant à CBG Kamsar, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert BP. 3456 Tél. 42 10 19 quartier Minière, au bornage d'une parcelle sise à Tombolia secteur I, le 22 janvier 1997 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au Cabinet, au quartier Tombolia.

**Saa Benjamin Sandouno**

**Texte :** Sur requête des héritiers feu Aboubacar Fofana, représentés par Monsieur Seny Fofana Cinéaste, domicilié à Almamy à Kaloum, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert au quartier Minière BP. 3456 Tél. 42 10 19, le 27 janvier 1997 à 10 heures et jours suivants au bornage d'un domaine sis au km 35.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au Cabinet, au quartier Kountia et au district de Sanoyah.

**Saa Benjamin Sandouno**

**Texte :** Sur requête de Monsieur Naby Youla, à la Présidence de la République, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert au quartier Minière BP. 3456 Tél. 42 10 19, le 19 février 1997 à 10 heures et jours suivants, au bornage contradictoire des parcelles 7 et 9 du lot de Madina.



Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au quartier de Madina Marché et au Cabinet.

**Saa Benjamin Sandouno**

**Texte :** Sur requête de Monsieur Paul Ehoulet s/c de Monsieur Macki Dia demeurant à Camayenne Cité, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert au quartier Minière, BP. 3456 Tél. 42 10 19 au bornage contradictoire, le 18 février 1997 à 10 heures et jours suivants de deux domaines sis l'un dans le BPM de Ratoma et l'autre de celui de Kipé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, et aux quartiers de Ratoma et de Kipé.

**Saa Benjamin Sandouno**

**Texte :** Sur requête de Monsieur Jacques Grenetier, directeur administratif et financier, km 4 (DATU), il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno géomètre-expert, quartier Minière, BP. 3456 Tél. 42 10 19, au bornage contradictoire de la parcelle 8 lot I de Ratoma-Centre, le 3 mars 1997 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au Cabinet, au quartier Ratoma-Centre.

**Saa Benjamin Sandouno**

**Texte :** Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert au quartier Minière, BP. 3456 Tél. 42 10 19, aux bornages contradictoires ci-après :

1) - Sur requête de Monsieur Mamadi Mara, les 3 et 4 mars 1997 à 10 heures de la parcelle I lot 4 de Kissoso et d'une parcelle sise à Kaporo.

2) - Sur requête de Monsieur Oularé Kalil, le 10 et 11 mars 1977 à 10 heures, de la parcelle 25 lot 10 de Madina et des parcelles 14 et 12 bis lot 36 de Rogbané.

3) - Sur requête de Monsieur Abdoulaye Diallo, opérateur économique à Ratoma dispensaire, le 17 mars 1997 à 10 heures, de la parcelle 15 lot 14 de Kaporo.

4) - Sur requête de Monsieur Younoussa Bah, le 19 mars 1977 à 10 heures d'une parcelle sise à Kossa (jonction T 3 la route Le prince).

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, et aux quartiers : Kaporo, Madina, Rogbané, Simbaya.

**Saa Benjamin Sandouno**

**Texte :** Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert au quartier Minière BP. 3456 Tél. 42 10 19, aux bornages contradictoires ci-après :

1) - Sur requête de Elhadj Faza Bah, le 17 mars 1997 à 10 heures de la parcelle sise dans le T.F. 276 de Dixinn.

2) - Sur requête de Elhadj Alpha Oumar Bah, le 18 mars 1997 à 10 heures d'une parcelle sise à la Carrière (Ecole Africof).

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux quartiers Dixinn Centre et Carrière.

**Saa Benjamin Sandouno**

Sur requête des héritiers Fatou Sylla et Nènè Sylla, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert au quartier Minière B.P. 3456 Tél. 42 10 19 au bornage contradictoire de la parcelle 6 du Lot 44 de Conakry I, le 20 mars 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au Cabinet, au quartier de Manquepas à Kaloum.

**Saa Benjamin Sandouno**

Sur requête de Monsieur Mamadi Koulibaly, commerçant, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert au quartier Minière BP: 3456 Tél: 42.10.19, au bornage contradictoire les 3 et 4 mars 1997 à 10 heures et jours suivants des domaines suivants:

- a) - une parcelle sise à Yimbaya.
- b) - une parcelle sise à Enta-Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet et aux quartiers de Yimbaya et Enta-Sud.

**Saa Bendjamine Sandouno.**

**Texte :** Il sera procédé respectivement les 27,30,31 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah géomètre expert agréé B.P. 1086, Tél : 41 39 77 Manquepas Conakry aux bornages des immeubles ci-après :

01 - Des immeubles sis à Nongo II Sud formant les parcelles 13,15 et 17 bis lot 49 du plan cadastral de Nongo II Sud.

- De l'immeuble sis à Kipé II pour une contenance de 752,50 M2 au compte de Monsieur Mamadou Diallo agent commercial.

02 - De l'immeuble sis à Simbaya (Bantouka) pour une superficie de 1227 M2 au compte de Monsieur Mamadi Camara directeur technico-commercial (UGAR)

03 - De l'immeuble sis à Tombolia pour une superficie de 180,00 M2 au compte de Monsieur Mohamed Salim Diallo comptable ministère de la santé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République directement sur le site, au Cabinet et aux Mairies de Ratoma et Matoto.

**Mamady Komah**  
Géomètre - Expert Agrée.

**Texte:** Il sera procédé respectivement les 10,11,12 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah, géomètre expert agréé B.P.: 1086, Tél: 41.39.77 Manquepas Conakry aux bornages des immeubles ci-après:

01/ De l'immeuble sis à Taouyah-Minière formant la parcelle 2 du lot 2 du plan cadastral de Taouyah au compte de El Hadj Lamine Diané.

02/ De l'immeuble sis à Matam-Ludo formant la parcelle 55 du lot 20 du plan cadastral de Matam-Ludo au compte de El Hadj Iya Fofana.

03/ De l'immeuble sis à Ratoma formant la parcelle 2 de Ratoma du plan cadastral de Ratoma au compte de Issa Diané.

04/ De l'immeuble sis à Kissoso Sud-Est formant les parcelles 3 et 4 du lot 28 bis du plan cadastral de Kissoso Sud-Est au compte de la Société Guinéenne d'industrie.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au Cabinet et aux Mairies de Ratoma, Matam et Matoto.

**Mamady Komah**  
Géomètre - expert agréé



**Texte:** Il sera procédé respectivement les 23, 24, 26 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah géomètre expert agréé B.P.: 1086, Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages des immeubles ci-après:

01/ De l'immeuble sis à Yimbaya d'une contenance de 2856 m2 au compte de vendome-hotel-Tanènè.

02/ De l'immeuble sis à Hamdallaye au compte de maître Lansana Bangoura huissier de justice Conakry.

03/ Des immeubles sis à Lambadji (Kiniffi); à Sonfonia Gare au compte de Monsieur Mamadou Diallo agent commercial résidant à Nongo, Commune de Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet et aux Mairies de Matoto, Matam et Ratoma.

**Mamady Koma**  
Géomètres - expert agréé

**Texte:** Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46.57.63, au bornage contradictoire:

1°) Le lundi 3 février 1997 à 9 heures et jours suivants, de la parcelle 15 du lot 26 de Yimbaya, d'une contenance de 504,466 m2, sur requête de Mr. Abdel Karifa Sano, demeurant au quartier Yimbaya Ecole Commune de Matoto.

Le Lundi 3 février 1997 à 10 heures et jours suivants, d'une parcelle sise à Nongo d'une contenance de 3446,985 m2, sur requête de Dr. Fadiga Facinet, demeurant au quartier Nongo.

Le Lundi 3 février 1997 à 12 heures et jours suivants, des parcelles 43 et 46 du lot 6 de Koloma/Soloprimo, d'une contenance de 721,442 m2 sur requête de Mr. Mamadou Mouctar Diallo, fonctionnaire international à Genève.

2°) Le Mardi 4 février 1997 à 9 heures et jours suivants, d'une parcelle sise à Matoto Centre de contenance 414,393 m2 sur requête de Dr. Soriba Cissé demeurant à Sandervalia Commune de Kaloum.

Le Mardi 4 février 1997 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle 23 du lot 106 de Conakry Téménétaye d'une contenance de 568,241 m2 sur requête de Mr. Karifala Oularé, demeurant au quartier Téménétaye, Commune de Kaloum.

Le Mardi 4 février 1997 à 12 heures et jours suivants, la parcelle 77 du lot 6 de Koloma/Soloprimo, d'une contenance de 524,368 m2; sur requête de Mr. Alpha Amadou Barry, ingénieur géodésien en service au Bureau de la Conservation foncière de Conakry.

3°) Le Mercredi 5 février 1997 à 9 heures et jours suivants, de 3 plantations sises à Kenende/Kagbelin/Dubréka de contenance respectives de 41 ha, 32a, 62ca; 1ha, 15a, 03ca; 1ha, 18a, 86ca, suite à une requête de Mr. Mohamed Conté S/C de Mme Conté née Mariame Bobo Bah, demeurant à Kagbelin.

Le Mercredi 5 février 1997 à 12 heures et jours suivants, de la parcelle 33 bis du lot 13 de Madina, de contenance de 713,127 m2, suite à une requête de El Hadj Fofana Mamadi, demeurant à Madina-Marché.

Le Mercredi 5 février 1997 à 14 heures et jours suivants, de la parcelle 4 bis du lot 15 bis de l'Aviation-Nord de contenance de 253,898 m2, suite à une requête de Hadja Safouratou Bah, demeurant au quartier Aviation-Nord.

4°) Le Jeudi 6 février 1997 à 9 heures et jours suivants, d'une parcelle sise à Lambadji-Village de contenance de 7.663,077 m2, suite à une requête de Mr. Alioun Abdoul Salam Kourouma S/C de mme Dienabou Bah enseignante demeurant au quartier Almamy, Commune de Kaloum.

Le Jeudi 6 février 1997 à 12 heures et jours suivants, de 2 parcelles sise à Simbaya-Gare et Yimbaya de contenance respectives de 388,274 m et 1073,468 m2 suite à une requête de Mr. Boubacar Soto Diallo, magistrat demeurant au quartier Simbaya Gare, Commune de Ratoma.

Le Jeudi 6 février à 14 heures et jours suivants, d'une parcelle sise à Hamdallaye de contenance de 826,064 m2, suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo, administrateur civil au Ministère des Affaires Etrangères.

5°) Le vendredi 7 février 1997 à 9 heures et jours suivants, d'une parcelle sise à Hamdallaye de contenance de 506,246 m suite à une requête des héritiers Oury Matrone Baldé, administrateur civile au Ministère des Finances.

Le Vendredi 7 février 1997 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle 35 du lot 44 bis de Sangoyah-Sud de contenance 1140 m2 suite à une requête de Nainu Sylla, commerçant demeurant au quartier Sangoyah.

Le Vendredi 7 février 1997 à 12 heures et jours suivants, d'une parcelle sise

à Sonfonia Gare, d'une contenance de 13.167,749 m2, suite à une requête du Centre International d'Etudes Islamiques S/C de Cheick Mohamed Baillo Diallo, demeurant au quartier Sonfonia-gare.

6°) Le lundi 10 février à 9 heures et jours suivants, d'une parcelle sise à Taouyah de contenance de 5.128,907 m2, suite à une requête de Dr. Accar Najib Roger, demeurant au quartier Taouyah.

Le lundi 10 février 1997 à 12 heures et jours suivants, des parcelles 4 et 4 bis de Boussoura-Matam de contenance respectives de 1.092,498 m2 et 379.410 m2, suite à une requête de Mr. Taleb M. Jaffal B.P.: 783 Conakry.

Le lundi 10 février 1997 à 14 heures et jours suivants, d'une parcelle sise à Taouyah-Ratoma de contenance de 3353,651 m2 sur requête de Dr. Alpha Ousmane Diallo; Ministre de l'Urbanisme et Habitat à Conakry.

7°) Le mardi 11 février 1997 à 9 heures et jours suivants, des parcelles 33 et 35 du lot 2 de Koloma Demoudoula de contenance de 539 m sur requête de Mr. Mohamed Kéfing Kaba, entrepreneur demeurant au quartier Mafanco.

Le mardi 11 février 1997 à 12 heures et jours suivants, des parcelles 6 et 7 du lot 13 de Nongo II-Sud de contenance de 1400 m2 suite à une requête de Mr. Bangoura Abdoul Karim, demeurant au quartier Almamy, Commune de Kaloum.

Le mardi 11 février 1997 à 14 heures et jours suivants, des parcelles 3 bis et 4 bis du lot 25 bis de Kaporé sur requête de Mr. Mamadou Diouhé Diallo, demeurant au quartier Kaporé.

8°) Le Mercredi 12 février 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelles 6 du lot 24 d'une contenance de 1270 m, sur requête de El Hadj Dioudia Diallo, ingénieur d'agriculture en retraite à Taouyah-Cité, Commune de Ratoma.

Le mercredi 12 février 1997 à 12 heures et jours suivants, d'une parcelle sise à Simbaya, requête de Mr. Alseny Bah, demeurant au quartier Simbaya.

Le mercredi 12 février 1997 à 14 heures et jours suivants, d'une parcelle sise à ENTA nord sur requête de El Hadj N'Taye Dramé, commerçant demeurant à Coléah.

9°) Le jeudi 13 février 1997 à 9 heures et jours suivants, de 3 parcelles, sises, à Kipé et d'une parcelle sise à Hafis sur requête de Mr. Talibé Diallo, ingénieur chimiste résident au quartier Hafis.

Le jeudi 13 février 1997 à 14 heures et jours suivants, d'une parcelle sise dans le T.F. 694 de Bonfi Conakry III contenance de 771 m sur requête de Mr. Daouda Camara, direction infrastructure SOGEAG Conakry.

Le jeudi 13 février 1997 à 14 heures et jours suivants des parcelles 16 du lot 1 de Yimbaya et parcelle 7 du lot 23 de Sangoyah de contenance respectives de 723 m2 et 1200 m2 sur requête de Laye Kaba demeurant au quartier Yimbaya, Commune de Matoto.

10°) Le vendredi 14 février 1997 à 9 heures et jours suivants, des parcelles 18 lot 2 bis de Kipé et parcelle 3 de l'aménagement de Coléah de contenance respectives de 1591 m2 et 1003 m2, sur requête de Mr. Mamadou Minthé, demeurant au quartier Kipé, Commune de Ratoma.

Le vendredi 14 février 1997 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle 7 bis de l'aménagement du T.F. 63 de Madina-Imprimerie de conance de 671 m2, sur requête de Bakary Sakho, commerçant demeurant au quartier Madina-Sig.

Le vendredi 14 février 1997 à 12 heures et jours suivants, de la parcelles 2 du lot 26 bis de Kountia, sur requête de Mr. Mamadou Ciré Baldé, chauffeur demeurant au quartier Matoto.

11°) Le lundi 17 février 1997 à 9 heures et jours suivants, d'une plantation sise à Kalékhouri. Dubréka d'une contenance de 58 ha, 40a, 06ca, sur requête de Madame Makalé Camara, inspecteur de Travail, demeurant au quartier Yimbaya-Ecole, Commune de Matoto.

Le mardi 18 février 1997 à 9 heures et jours suivants, des parcelles 135 et 160 (Titre foncier 140 du livre foncier de Mamou-Timbo), sur requête de Monsieur Joseph-Antoine Najim demeurant à Mamou.

Le mercredi 19 février 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 3 du lot 2 de Tafory, préfecture de Kindia d'une contenance de 500 m2 sur requête de Mr. Mamadou Abdoulaye Diallo demeurant à Paris;

**El Hadj Alseny Diallo**

**Texte:** Il sera procédé le lundi 3 février 1997 à 10 heures, et jours suivants, par Mr Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert agréé au quartier Minière B.P.: 3456, Tél: 42-10-19, au bornage contradictoire de la parcelle 123 du lot 1 de Gbessia-Nord, d'une contenance de 687 m. Ce bornage s'effectue sur requête de El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46.57.63 Conakry. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site au Cabinet et à la Mairie de Matoto.

**Saa Benjamin Sandouno**